

*Spécial  
Prévoyance  
Entreprises*

Optez pour une protection sociale adaptée à vos salariés

*SwissLife Prévoyance Entreprises +*

Plan de prévoyance collectif

# SwissLife Prévoyance Entreprises +, *un régime de protection sociale collectif entièrement modulable*

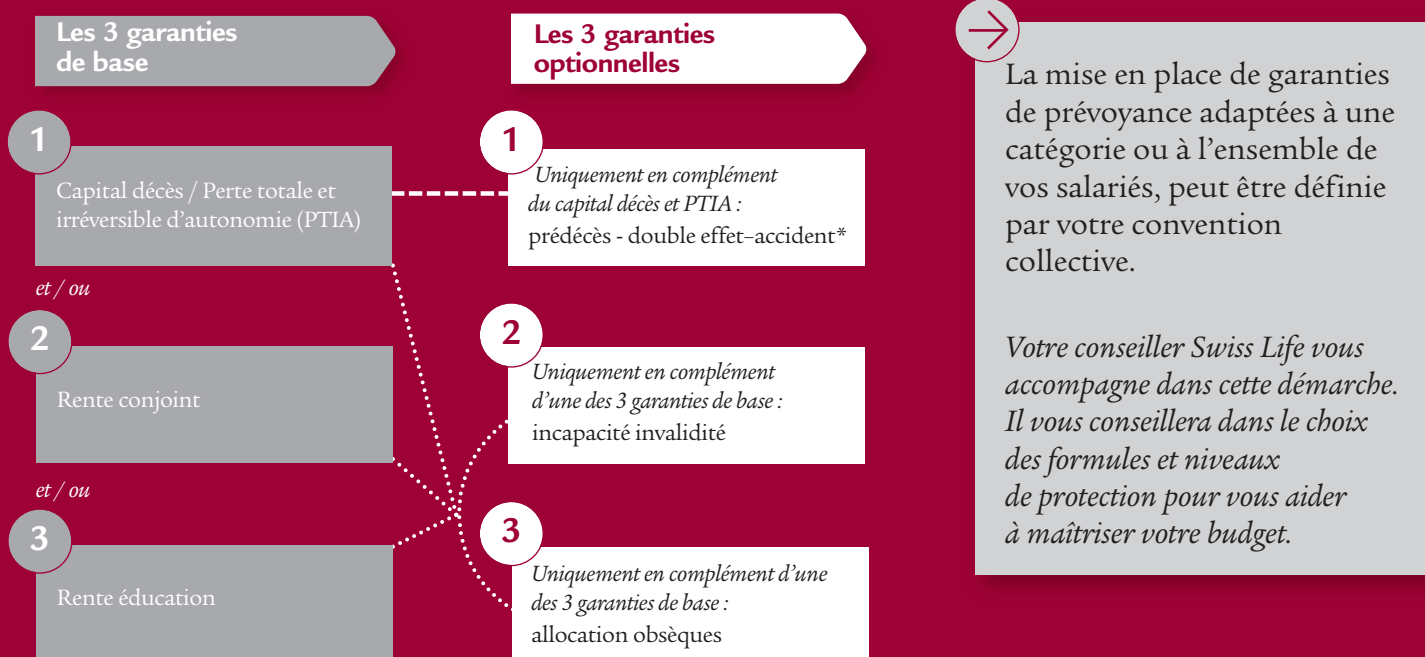
SwissLife Prévoyance Entreprises + est un contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire.

Il offre une grande souplesse de souscription avec un ensemble de garanties complètes et modulables.

*Vous bâtissez ainsi librement votre plan de prévoyance selon le profil de votre entreprise et les besoins de vos collaborateurs.*

*Vous choisissez les garanties en fonction de la couverture que vous souhaitez offrir à vos salariés en vous appuyant sur la modularité de SwissLife Prévoyance Entreprises +. Pour une protection optimale, vous pouvez sélectionner des options en plus pour compléter les garanties de base et renforcer la protection de vos collaborateurs.*

## SwissLife Prévoyance Entreprises +



La mise en place de garanties de prévoyance adaptées à une catégorie ou à l'ensemble de vos salariés, peut être définie par votre convention collective.

Votre conseiller Swiss Life vous accompagne dans cette démarche. Il vous conseillera dans le choix des formules et niveaux de protection pour vous aider à maîtriser votre budget.

\* Pour les collèges inférieurs ou égaux à 10 salariés (formule Uniforme) : prédécès-double effet-accident  
Pour la formule Familiale : prédécès-double effet

Maladie, accident, un coup dur est vite arrivé pour un collaborateur et sa famille et peut entraîner une baisse de revenus pénalisante, malgré la couverture de la Sécurité sociale.

*En mettant en place un plan de prévoyance collective pour vos collaborateurs avec SwissLife Prévoyance Entreprises +, vous leur permettez d'envisager sereinement leur avenir.*

## SwissLife Prévoyance Entreprises + : des avantages pour tous



### pour votre entreprise

- Un outil de motivation et de fidélisation de vos collaborateurs.
- La possibilité d'améliorer de manière indirecte leur rémunération.
- La déduction des cotisations versées par l'entreprise du bénéfice imposable au titre des dépenses de personnel (article 39 du Code général des impôts).
- L'exonération sociale des cotisations versées par l'entreprise <sup>(1)</sup> (article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale).
- La réponse à vos obligations légales d'employeur envers vos salariés cadres<sup>(2)</sup>.
- Des tarifs adaptés aux entreprises de 1 à 50 salariés.
- Un tarif préférentiel si vous avez créé votre entreprise depuis moins de deux ans.



### pour vos collaborateurs adhérents

- La certitude d'être couvert face aux risques de la vie pour vos collaborateurs et leur famille.
- Un tarif particulièrement attractif associé à des garanties étendues.
- Les avantages cumulés d'un régime collectif et d'une faculté de choix adaptés.
- La déduction des cotisations salariales et patronales du revenu imposable<sup>(1)</sup>.

(1) Dans les limites fixées par la réglementation.

(2) Le versement d'une cotisation au minimum égal à 1,50 % de la tranche A des salaires selon l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.



**Xavier, dirigeant d'une PME de 17 personnes**

*« Depuis que j'ai mis en place un régime complet de prévoyance collective avec SwissLife Prévoyance Entreprises +, je sens mes collaborateurs plus que jamais motivés et fiers de leur entreprise ! »*



**Catherine, dirigeante d'une PME de 46 personnes**

*« J'ai particulièrement apprécié la modularité des garanties de SwissLife Prévoyance Entreprises + : cela m'a permis de nous doter d'une couverture bien adaptée tout en restant dans des coûts maîtrisés pour l'entreprise. »*



## → Un régime de prévoyance performant

# Offrez à vos collaborateurs une solution de prévoyance performante

SwissLife Prévoyance Entreprises + vous propose deux formules : la formule Familiale, dont les garanties sont adaptées au plus près des besoins de la famille, et la formule Uniforme, adaptée aux petites structures (collèges inférieurs ou égaux à 10 salariés).

## Permettre à vos salariés de préserver l'avenir de leurs proches Un capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie

**En cas de décès, un capital est versé aux bénéficiaires désignés.  
Son montant peut varier selon la composition de la famille.**

- Le capital décès est versé à votre collaborateur en cas de perte totale et irréversible d'autonomie\*.
- Ce montant est doublé en cas d'accident.
- En cas de décès successifs du collaborateur et de son conjoint avant l'âge de 62 ans, les bénéficiaires perçoivent un capital égal à celui versé au moment du premier décès (double effet).
- L'option prédécès du conjoint permet à votre collaborateur de se voir verser un capital si son conjoint décède avant l'âge de 62 ans.

### **Vos collaborateurs sont jeunes parents, mariés ou pacsés ?**

Optez pour :

- la rente de conjoint : en cas de décès de l'adhérent, elle permet de protéger financièrement le conjoint. Elle est versée tous les trimestres au conjoint durant toute sa vie, et peut être complétée par une rente temporaire ;
- la rente éducation : en cas de décès de l'adhérent, elle est versée, à la fin de chaque trimestre civil, à chaque enfant à charge jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire. Elle permet de financer leurs études.

\* Dans ce cas, le collaborateur ne bénéficie plus de la garantie décès en capital.

### Une garantie optionnelle

Une option pour compléter leur couverture : la garantie Allocations obsèques permet de couvrir tout ou partie des frais d'obsèques, en complément de la garantie Capital décès et / ou Rente éducation et / ou Rente de conjoint.

### ! Bon à savoir

- La personne pacsée est assimilée à un conjoint et bénéficie des mêmes garanties.
- Si la rente éducation et / ou de conjoint a été souscrite, pour les collaborateurs sans enfant à charge ou sans conjoint au moment du décès, les bénéficiaires désignés disposent d'un capital de remplacement de la rente.



**Bertrand, dirigeant d'une entreprise de 12 personnes**

« La moyenne d'âge de notre entreprise est de 40 ans, avec des collaborateurs tous parents d'adolescents. L'option « rente éducation » proposée par SwissLife Prévoyance Entreprises + a été un vrai plus. »



*En complément de vos garanties prévoyance, vous pouvez choisir de souscrire à notre offre santé, une solution souple et à la carte.*

*Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous adresser à votre interlocuteur commercial Swiss Life.*

## **En cas d'arrêt de travail, préserver leur niveau de vie *en complément de la garantie capital décès***

### **Des revenus protégés avec la garantie arrêt de travail**

SwissLife Prévoyance Entreprises + garantit à vos collaborateurs un complément de revenus en plus des indemnités de la Sécurité sociale, et ce en cas :

- d'incapacité de travail : afin de compenser sa perte de revenus, le collaborateur perçoit des indemnités journalières de salaire en plus de celles de la Sécurité sociale. Si l'assuré atteint d'une affection longue durée reprend une activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, il bénéficie en plus du maintien de ses indemnités journalières ;
- d'invalidité permanente : il reçoit une rente d'invalidité jusqu'à sa retraite.

### **! Bon à savoir**

- Une garantie indemnité journalière mi-temps thérapeutique incluse.
- L'exonération du paiement des cotisations de toutes les garanties souscrites en cas d'arrêt de travail continu et indemnisé.
- Une revalorisation des garanties selon l'évolution du point Agirc.

# Les garanties Capital décès et Perte totale et irréversible d'autonomie pour les deux formules

## Formule Familiale

Avec la formule Familiale, vos garanties sont adaptées à la composition de la famille.

| Garanties de base   | Option 1   | Option 2   | Option 3    | Option 4    |
|---|--|------------|-------------|-------------|
| <b>Capital décès</b>  | Prestations en % du SAB (total ou partiel)                     |            |             |             |
| • Versement d'un capital en cas de décès de l'adhérent  |  |            |             |             |
| - célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge   | 75 %   | 150 %      | 225 %       | 300 %       |
| - marié ou pacsé sans enfant à charge   | 100 %  | 200 %      | 300 %       | 400 %       |
| - célibataire, veuf, divorcé, marié ou pacsé avec un enfant à charge  | 140 %  | 280 %      | 420 %       | 560 %       |
| - par enfant supplémentaire à charge  | 25 %   | 50 %       | 75 %        | 100 %       |
| <b>ou</b> au choix du bénéficiaire lors du décès d'un assuré ayant au moins un enfant à charge, versement :   |  |            |             |             |
| • d'un capital décès unique   | 90 %   | 180 %      | 270 %       | 360 %       |
| + d'une rente éducation, revalorisable, par enfant à charge   |  |            |             |             |
| - jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire   | 3 % par an   | 6 % par an | 9 % par an  | 12 % par an |
| - du 18 <sup>e</sup> et jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire si poursuite d'études supérieures   | 4 % par an   | 8 % par an | 12 % par an | 16 % par an |
| <b>Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)</b>  | 100 % du capital décès   |            |             |             |
| Versement du capital décès lorsque l'adhérent est atteint d'une invalidité classée par la Sécurité sociale en 3 <sup>e</sup> catégorie (assistance tierce personne) <sup>(1)</sup>  |  |            |             |             |
| <b>Capital décès accident</b>   | Doublement du capital décès                                    |            |             |             |
| Versement d'un capital supplémentaire lorsque le décès de l'assuré résulte d'un accident dans les 12 mois suivant le jour de l'accident   |  |            |             |             |
| <b>Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) par suite d'accident</b>   | Doublement du capital perte totale et irréversible d'autonomie |            |             |             |
| Versement d'un capital supplémentaire si l'invalidité résulte des suites d'un accident <sup>(2)</sup>   |  |            |             |             |
| <b>Garanties optionnelles (au capital décès formule familiale) et indissociables</b>  |  |            |             |             |
| <b>Décès du conjoint survivant (double effet)</b>   | Prestations en % du capital décès                              |            |             |             |
| Versement d'un second capital lorsque le conjoint survivant d'un salarié décédé, décède avant l'âge de 62 ans en laissant au moins un enfant à charge   | 100 % du capital décès à répartir entre les enfants à charge   |            |             |             |
| <b>Prédécès du conjoint</b>   | Prestations en % du SAB (total ou partiel)                     |            |             |             |
| Versement d'un capital à l'adhérent, en cas de décès de son conjoint avant l'âge de 62 ans  | 10 %   | 20 %       | 30 %        | 40 %        |
| <b>Le plus : une option personnalisée. Il est possible de définir de nouvelles garanties sur la base d'un taux de cotisation, les nouvelles garanties étant comprises entre celles de l'option 1 au minimum et celles de l'option 4 au maximum.</b> |  |            |             |             |

(1) Dans ce cas, l'adhérent ne bénéficie plus de la garantie décès en capital.

(2) Dans ce cas, l'adhérent ne bénéficie plus de la garantie décès accidentel.



## Formule Uniforme – collège inférieur ou égal à 10 salariés

| Garanties de base  | Option 1   | Option 2 | Option 3 | Option 4 |
|--|--|----------|----------|----------|
| <b>Capital décès</b><br>Versement d'un capital en cas de décès de l'adhérent   | Prestations en % de PMSS ou en % du SAB (total ou partiel)     |          |          |          |
|  | 100 %  |          |          |          |
| <b>Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)</b><br>Versement du capital décès lorsque l'adhérent est atteint d'une invalidité classée par la Sécurité sociale en 3 <sup>e</sup> catégorie (assistance tierce personne) <sup>(1)</sup> | 100 % du capital décès   |          |          |          |
| <b>Garanties optionnelles (au capital décès formule uniforme) et indissociables</b>  |  |          |          |          |
| <b>Capital décès accident</b><br>Versement d'un capital supplémentaire lorsque le décès de l'adhérent résulte d'un accident dans les 12 mois suivant le jour de l'accident   | Doublement du capital décès                                    |          |          |          |
| <b>Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) par suite d'accident</b><br>Versement d'un capital supplémentaire si l'invalidité résulte des suites d'un accident <sup>(2)</sup>   | Doublement du capital perte totale et irréversible d'autonomie |          |          |          |
| <b>Décès du conjoint survivant (double effet)</b><br>Versement d'un second capital lorsque le conjoint survivant d'un salarié décédé, décède avant l'âge de 62 ans en laissant au moins un enfant à charge                                   | 100 % du capital décès à répartir entre les enfants à charge   |          |          |          |
| <b>Le plus : la possibilité de moduler cette formule avec un coefficient compris entre 0,75 et 4 fois la formule de base en capital décès.</b>   |  |          |          |          |

(1) Dans ce cas, l'adhérent ne bénéficie plus de la garantie décès en capital.

(2) Dans ce cas, l'adhérent ne bénéficie plus de la garantie décès accidentel.



## La rente éducation

Rassurer vos collaborateurs sur l'avenir de leurs enfants est important.

Cette rente est progressive selon l'âge de l'enfant.

| Rente éducation  | Option 1                                   | Option 2 | Option 3 |
|--|--|----------|----------|
|  | Prestations en % du SAB (total ou partiel) |          |          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de décès d'un adhérent avec au moins un enfant à charge, versement d'une rente progressive selon l'âge de l'enfant (option 1 et 2) ou linéaire (option 3) à chacun des enfants à charge :</li> </ul> |  |          |          |
| - jusqu'au 11 <sup>e</sup> anniversaire  | 5 %  | 10 %     | 10 %     |
| - du 11 <sup>e</sup> au 17 <sup>e</sup> anniversaire   | 10 %                                       | 20 %     | 10 %     |
| - jusqu'au 18 <sup>e</sup> , ou 26 <sup>e</sup> anniversaire si poursuite d'études supérieures   | 15 %                                       | 30 %     | 10 %     |
| <b>ou</b>  |  |          |          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Versement d'un capital substitutif de remplacement pour les assurés sans enfant à charge au jour du décès</li> </ul>  | 50 %                                       | 100 %    | 50 %     |
| <b>Le plus : pour vos collaborateurs qui n'ont pas d'enfant à charge, un capital substitutif de remplacement est versé aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré.</b>   |  |          |          |

## La rente de conjoint

Vous protégez le conjoint\* de vos collaborateurs.

| Rente de conjoint   | Option 1                                   | Option 2               |
|---|--|------------------------|
|   | Prestations en % du SAB (total ou partiel) |                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de décès de l'adhérent, versement au conjoint de :</li> </ul>   |  |                        |
| <i>Rente de conjoint Formule 1</i><br>Versement d'une rente viagère   | 10 %                                       | 20 %                   |
| <b>ou</b>   |  |                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Versement d'un capital substitutif de remplacement pour les adhérents sans conjoint au jour du décès</li> </ul>  | 50 %                                       | 100 %                  |
| <i>Rente de conjoint Formule 2</i><br>Versement d'une rente temporaire au plus tard jusqu'aux 60 ans du conjoint si lors du décès de l'adhérent, le conjoint survivant a au moins 2 enfants à charge (1 enfant ou aucun) et n'est pas reconnu en état d'invalidité de taux 66 % | $(X - 25) \times 0,50 \%$                  | $(X - 25) \times 1 \%$ |
| et  |  |                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Versement d'une rente viagère</li> </ul>   | $1 \% \times (65 - X)$                     | $2 \% \times (65 - X)$ |
| <b>ou</b>   |  |                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Versement d'un capital substitutif de remplacement pour les adhérents sans conjoint au jour du décès.</li> </ul>   | 50 %                                       | 100 %                  |
| <b>Le plus : pour vos collaborateurs qui n'ont pas de conjoint, un capital substitutif de remplacement est versé aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré.</b>  |  |                        |

## La garantie décès optionnelle : Allocation obsèques

| Allocation obsèques (avec obligation de souscrire une garantie décès de base)                              |        |
|--|--------|
| Versement d'une indemnité forfaitaire en cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou d'un enfant à charge | 1 PMSS |



# Les garanties optionnelles

## Arrêt de travail

Le versement des indemnités journalières ou de la rente d'invalidité cesse dès que l'assuré ne perçoit plus de prestations de la Sécurité sociale. En cas de rupture du contrat de travail, les rentes d'invalidité sont versées sur la base du salaire net.

|  | Prestations y compris celles versées par la Sécurité sociale         |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
|--|--|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|
| <b>Incapacité temporaire de travail</b>  |  |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| · Franchise : 12 options <i>en nombres de jours</i>                              | 30   | 40 | 45 | 50 | 60 | 70 | 80 | 90 | 100 | 120 | 140 | 160 |
| avec possibilité de franchises réduites en cas d'accident ou d'hospitalisation   | par exemple, 30 jours avec rachat : 30/03/03                         |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| · Indemnisation  | au choix entre 60 % et 90 % du SAB (total ou partiel)                |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| <b>Invalidité</b>  |  |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| Versement d'une rente jusqu'à la mise en retraite                                |  |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| · Invalidité dans le cadre de la vie privée                                      |  |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| - 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégories de la Sécurité sociale             | 100 %  |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| - 1 <sup>ère</sup> catégorie de la Sécurité sociale                              | 60 %   |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| · Invalidité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle |  |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| - taux d'invalidité : 66 %   | 100 %  |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| - taux d'invalidité entre 33 % et 66 %   | 60 %   |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
|  | } du taux d'indemnisation choisi en incapacité temporaire de travail |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| <b>Exonération</b>   |  |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |
| En cas d'arrêt de travail indemnisé ou de versement d'une rente d'invalidité     | Prise en charge des cotisations prévoyance du salarié                |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |

## Lexique des tableaux

- \*Conjoint : marié ou pacsé ayant la qualité d'ayant droit au sens de la Sécurité sociale.
- % du SAB : salaire annuel brut limité aux tranches A, B et C.
- La tranche A correspond aux salaires qui sont inférieurs ou égaux au PASS
- La tranche B correspond aux salaires situés entre le PASS et le montant de 4 fois le PASS.
- La tranche C correspond aux salaires situés entre 4 fois et 8 fois le PASS.
- Sur SwissLife Prévoyance Entreprises +, l'assiette de garanties en tranche C des salaires est limitée à 6 PASS. Quant aux entreprises en création depuis

- moins d'un an, l'assiette est limitée à la tranche A des salaires.
- Sur les capitaux sous risque décès, l'engagement de la Compagnie est limité à 60 PASS par salarié, et à 400 000 € pour les entreprises en création depuis moins d'un an.
- PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale. Pour 2014 : 37 548 euros.
- PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale. Pour 2014 : 3 129 euros.
- SAB : salaire annuel brut.
- X : âge du collaborateur au moment du décès.

## Découvrez notre offre santé, *une solution souple et à la carte*

En complément de vos garanties prévoyance, vous pouvez choisir de mettre en place une couverture santé collective pour vos collaborateurs. Avec SwissLife Prévoyance Entreprises + vous leur permettez de se soigner sans soucis financiers.

### La couverture santé SwissLife Prévoyance Entreprises +, *une offre modulable pour établir votre formule de base entre :*

- Le premier niveau = la couverture collective de base : plus de 20 niveaux de garanties entre la base réglementaire obligatoire (plancher de garanties établi par la loi\*) et le niveau 600.
- Et la possibilité de proposer à vos collaborateurs 1, 2 ou 3 formules optionnelles au choix parmi les niveaux supérieurs.
- Un contrat 100 % modulable !

\*Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et la généralisation de la couverture santé. Décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Il précise le niveau minimal des garanties d'assurance complémentaire santé que les entreprises doivent mettre en place à titre obligatoire au profit de leurs salariés.

#### Les de l'offre

- Un contrat adapté au nouvel environnement réglementaire.
- Un processus d'adhésion dématérialisé : rapide, sécurisé, simple et pratique !
- Une simplification de gestion avec le paiement mixte pour les formules optionnelles : pas de gestion supplémentaire !
- Une offre souple et modulable en toute simplicité.
- Une offre complète pour les salariés et le chef d'entreprise.



*Pour plus d'informations sur l'offre santé, votre interlocuteur privilégié est votre commercial Swiss Life.*



*L'avenir commence ici.*

*SwissLife Prévoyance  
et Santé*

*Siège social :*

*7, rue Belgrand*

*92300 Levallois-Perret*

*SA au capital social*

*de 150 000 000 €*

*Entreprise régie par*

*le Code des assurances*

*322 215 021 RCS Nanterre*

*SwissLife Assurance  
et Patrimoine*

*Siège social :*

*7, rue Belgrand*

*92300 Levallois-Perret*

*SA au capital social*

*de 169 036 086,38 €*

*Entreprise régie par*

*le Code des assurances*

*341 785 632 RCS Nanterre*

*[www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)*